



**MINISTÈRE
DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture**

Paris, le 12 mai 2021

Le Directeur

0 1 6 8 6 2

Messieurs les présidents,

Le bailliage de Jersey a annexé aux licences transmises aux navires français le 30 avril 2021 directement par courrier électronique des mesures techniques qui sont en cours d'analyse et qui n'ont pas fait l'objet d'une notification dans un délai suffisant auprès de l'Union européenne, comme le prévoit l'Accord de commerce et de coopération (ci-après dénommé « Accord ») dans son article FISH 4.3. Elles sont donc nulles et non avenues.

Dans le même temps, des dispositions contenues dans les licences ont reprises des données relatives aux conditions d'éligibilité de la licence d'accès aux eaux de Jersey prévues par l'article FISH 10.2 de l'Accord (Exemple des limitations à 11 jours de pêche pour la grande majorité des cas). Ces données prévues par l'article 10-1 de l'Accord n'ont pas été évoquées ni discutées avec Jersey. Il s'agit là d'un détournement de la lettre de ces dispositions.

En effet l'article FISH 10.1 précise bien que le Royaume-Uni devra autoriser les navires européens à pêcher en « fonction de l'ampleur et de la nature réelles de l'activité de pêche » qui pourront être démontrées dans la période allant du 1er février 2017 au 31 janvier 2020 et selon les dispositions de tout accord en vigueur au 31 janvier 2020 (référence au traité de la baie de Granville). Les dispositions en question dans les licences transmises par Jersey ne correspondent en aucun cas à cette notion sur laquelle mes services procèdent à une analyse de fond en collaboration avec vos collaborateurs.

Cette démarche des autorités de Jersey a été fermement dénoncée sur la forme et sur le fond, par les autorités françaises en premier lieu, puis par la Commission européenne. Cette dernière a demandé au Royaume-Uni à ce que ces mesures soient ajournées pour les mêmes raisons.

Le Royaume-Uni a confirmé, en retour de cette contestation écrite de la Commission, repousser l'application de certaines mesures techniques au 1er juillet. Cette période sera donc consacrée à leur analyse et surtout à leur contestation de la part de mes services en lien avec la Commission.

Aussi, avec le soutien écrit de la Commission, je vous confirme que ces limitations et mesures techniques supplémentaires ne s'appliquent pas en l'état aux navires français concernés, qui peuvent donc poursuivre leur activité de pêche sans les appliquer dans le golfe normand-breton.

Les comités, les organisations de producteurs, les services déconcentrés de l'Etat, la DPMA et la Commission ne ménagent pas leurs efforts depuis plusieurs semaines pour faire avancer ce dossier.

Je vous invite, en conséquence, à ne pas répondre aux sollicitations directes des autorités de Jersey, puisque cela reviendrait à fragiliser notre mobilisation nationale et conduirait à placer la France et la Commission en porte-à-faux dans la conduite de la négociation. Nous ne pourrions faire valoir efficacement les intérêts de la pêche française et ceux de nos armateurs s'ils s'en remettent à l'autre partie.

Je vous remercie de votre étroite collaboration et vous assure de l'entière mobilisation de mes services sur ce sujet.

Je vous tiendrai informés régulièrement des évolutions de ce dossier qui est prioritaire pour la ministre de la Mer. Vous trouverez, annexé au présent courrier, la lettre de la ministre au Commissaire européen.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les présidents, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des pêches maritimes et
de l'aquaculture

Eric Banel

Destinataires :

Messieurs les présidents des comités régionaux des
pêches maritimes et des élevages marins
de Normandie et de Bretagne

Messieurs les présidents des comités départementaux des
pêches maritimes et des élevages marins
des côtes d'Armor, d'Ile et Vilaine et du Finistère

Copies :

DIRM NAMO
DIRM MEMN
DDTM Finistère
DDTM Côtes d'Armor
DDTM Ile et Vilaine
DDTM Manche



**MINISTÈRE
DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Ministre

Paris, le 12 mai 2021

Monsieur Virginijus SINKEVICIUS
Commissioner for Environment
Oceans and Fisheries

Monsieur le Commissaire, *cher Virginijus*.

Comme suite à notre entretien du 10 mai, et en réaction au courrier de l'administration des pêches britanniques (DEFRA) adressé à la DG MARE, je vous transmets comme convenu la position de la France concernant les difficultés de mise en œuvre du volet pêche de l'Accord de commerce et de coopération (ACC).

Concernant tout d'abord les licences dans les 6-12 milles, la France n'a toujours pas reçu de réponse pour 75 navires de la part de la Commission après vos échanges avec le Royaume Uni. Mes services transmettront des données complémentaires, non exigées préalablement, pour le 18 mai et je demande, comme toute la filière pêche, que le Royaume Uni les traite avant le 31 mai.

Concernant les navires remplaçants, nous n'avons obtenu qu'une seule licence sur les 21 demandes transmises début mars. En arguant du fait que le remplacement des navires ne peut se faire à un niveau supérieur à la capacité de pêche, et en conditionnant de manière cumulative le remplacement à une certaine traçabilité en matière de transfert de propriété, le Royaume-Uni fait une interprétation inacceptable et unilatérale de l'ACC. De surcroît, certains navires en attente d'autorisations ont une capacité équivalente ou inférieure au navire qu'ils remplacent, ce qui interroge sur la cohérence et les sous-jacents de la position britannique. **Je vous rappelle la volonté partagée au cours de notre dernier entretien qu'une solution puisse être trouvée avant le 31 mai à la situation de ces navires.**

Concernant Jersey, qui est un autre sujet majeur, la délivrance, le 30 avril, de 41 « licences définitives d'accès aux eaux de Jersey » n'a pas apaisé les tensions très fortes chez les pêcheurs normands et bretons. Ces licences sont assorties de conditions d'exercice restreintes et injustifiées. Les pêcheurs de Cherbourg, de Granville, de Carteret, de Saint-Malo et de Saint-Brieuc sont particulièrement touchés.

La France a déjà transmis ses commentaires sur cette nouvelle réglementation, imposée par les autorités britanniques sans notification préalable, qu'elle juge contraire à l'ACC. Comme indiqué lors de notre entretien, je demande donc à la Commission d'examiner rapidement la légalité de cette nouvelle réglementation au regard de l'ACC. En tout état de cause, je souhaite que ses effets soient suspendus en attendant les résultats de cette analyse juridique.

Parallèlement, et sans qu'il ne s'agisse aucunement de remettre en cause la possibilité pour le Royaume-Uni de légiférer dans ses eaux, je veux toutefois rappeler les grands principes qui doivent encadrer l'adoption de nouvelles mesures dans les eaux de chaque Partie :

- ces mesures doivent être concertées, notamment à l'échelon local, voire validées par le Comité spécialisé de la pêche avant leur entrée en vigueur, comme le prévoit déjà l'ACC ;
- ces mesures doivent reposer, aux termes de l'ACC, sur les « meilleurs avis scientifiques disponibles » et doivent être justifiées pour protéger la ressource. Or, pour les stocks de la Baie de Granville, les avis scientifiques du CIEM ou de l'IFREMER ne confirment pas les informations de Jersey et du Royaume Uni selon lesquelles les stocks sont aujourd'hui surpêchés par les navires français.

En plus de ces principes, qui découlent directement de l'ACC, nous devons travailler collectivement à rétablir un cadre de négociation propice à des décisions partagées dans le respect de l'Accord. **Pour ce faire, le comité spécialisé de la pêche doit être convoqué au plus vite, maintenant que l'ACC a été approuvé par le Parlement européen et est pleinement entré en vigueur.**

Nous devons également activer le comité spécialisé de la pêche pour déclencher l'article 502 paragraphe 4 de l'accord (ex article FISH 10.4.) qui permettra d'intégrer la notion de « navire de remplacement » à l'Accord.

J'insiste en outre, sur la base du même mécanisme (l'article 502 paragraphe 4 de l'accord), sur la nécessité de définir un cadre de concertation local pour les eaux des îles anglo-normandes, avec les professionnels, les autorités administratives locales et nationales et les scientifiques, en lien avec les travaux du comité.

De plus, pour garantir un climat apaisé aux négociations, **l'ensemble des licences pour les îles anglo normandes doivent être renouvelées jusqu'au 30 septembre sans nouvelles exigences.** Jersey doit également suspendre ses contacts directs avec les pêcheurs français.

Enfin, si les demandes de l'Union, étaient refusées par le Royaume-Uni, et si les pratiques de Jersey demeuraient contraires à l'Accord, y compris en restreignant indûment nos activités de pêche, je demande que l'Union européenne mobilise les leviers procéduraux prévus par l'ACC, notamment l'adoption de mesures correctives.

Je sais pouvoir compter sur vous et sur la solidarité européenne pour décliner l'objectif politique inscrit clairement dans l'accord, à savoir, le maintien des conditions d'activité de pêche dans les eaux des îles anglo-normandes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de ma très haute considération.

Bien à toi
ANDRÉ GIRARDIN